

sistait l'addenda. Un rapport fut publié et, comme je le démontrerai tantôt, nous avions, non seulement le droit, mais le devoir de le répandre. Certaines des personnes visées dans ce rapport ayant été jugées et acquittées par des tribunaux criminels, nous avons cru que nous devions, en toute justice pour elles, faire part de leur acquittement à ceux à qui le rapport était adressé. Nous avons mentionné au début du rapport que certaines personnes avaient été acquittées, mais nous avons inséré cet addenda :

Il ne faudrait pas croire que les éléments de preuve dont fut saisie la commission et ceux apportés devant les tribunaux étaient les mêmes.

C'est cet addenda qui fait que certains critiques voient rouge (sans jeu de mots). Ils en sont très fâchés parce que, disent-ils, cela est injuste envers l'accusé. Sans cet addenda, on aurait pu interpréter la publicité que nous faisons à ces acquittements comme la critique ou même le désaveu du travail de la commission, alors que nous n'avions nullement l'intention (pour les raisons que j'exposerai) de formuler aucune critique de ce genre.

La façon la plus brève de réfuter les observations de l'honorable député et toute critique semblable, c'est sans doute de donner lecture à la Chambre d'une lettre que j'écrivais à l'Association des libertés civiles du Manitoba, organisme avec lequel j'échange une fort intéressante correspondance. Le 28 avril, cette association m'adressait la résolution que voici :

1) Que le gouvernement canadien soit prié de répudier la note ajoutée au rapport de la Commission royale d'enquête sur l'espionnage en date du 30 janvier 1947 et ainsi conçue :

"Il ne faudrait pas croire que les éléments de preuve dont fut saisie la commission et ceux apportés devant les tribunaux étaient les mêmes."

Cette déclaration est non seulement injuste à l'égard des personnes acquittées au cours des récents procès, mais elle comporte aussi un mépris des lois du Canada dont l'application relève de nos tribunaux.

2. Que le gouvernement canadien soit prié de retirer de la circulation le rapport de la Commission royale Kellock-Taschereau.

Sur réception de cette lettre, j'ai répondu...

M. SMITH (Calgary-Ouest) : Qui l'avait envoyée ?

Le très hon. M. ILSLEY : ...à la Civil Liberties Association du Manitoba dans les termes suivants,—je consigne cette lettre au compte rendu parce qu'elle répond plus succinctement aux accusations qu'ont portées diverses personnes, y compris l'honorable représentant de Lake-Centre, que je ne pourrais le faire autrement.

M. HACKETT : Qui a écrit cette lettre ?

[Le très hon. M. Ilsley.]

Le très hon. M. ILSLEY : C'est moi.

M. HACKETT : Je veux savoir qui a écrit la lettre à laquelle vous avez répondu.

Le très hon. M. ILSLEY : Elle porte la signature de M. David Owens, secrétaire de l'Association des libertés civiles du Manitoba. Voici le texte de ma réponse à

M. Owens :

Cher monsieur,

J'ai reçu votre lettre du 28 avril 1947 dans laquelle vous me communiquez la teneur d'une résolution adoptée récemment à une réunion générale de l'Association des libertés civiles du Manitoba. On y demande au gouvernement canadien de retirer de la circulation le rapport de la commission royale Kellock-Taschereau. Je suis d'avis que je n'aurais pas raison de formuler une recommandation en ce sens.

Cette commission, comme vous le savez, se composait de deux juges de la Cour suprême du Canada, le plus haut tribunal du pays. Elle a été assistée d'avocats très éminents dont l'un était président de l'Association du barreau canadien. L'enquête a été menée méthodiquement et équitablement, et tous les témoins ont eu pleinement l'occasion de se faire entendre et de s'expliquer sur tous les faits qui auraient pu de quelque façon les incriminer. Cette enquête nous a valu un rapport d'une très grande valeur pour le pays. Il serait inopportun de retirer ce document de la circulation parce que certains témoins ont plus tard été acquittés par les tribunaux.

Nest-il pas possible qu'on ait négligé d'établir la différence qui s'impose entre le but et la nature des procédures de la commission d'enquête et le but et la nature des procédures des cours criminelles ? La commission royale n'était pas un tribunal ayant juridiction en matière criminelle. Ses constatations se fondaient sur le poids des témoignages tandis que celles des cours criminelles reposaient sur la preuve ou l'absence de preuve au delà de tout doute raisonnable. Après avoir reproduit les dépositions entendues, la commission a exposé, dans son rapport, son opinion sur les actes de certains témoins et autres personnes. Je ne vois pas pourquoi on ne communiquerait pas au public cette opinion ainsi que les faits qui l'ont motivée. La population n'a qu'à décider si ces conclusions sont fondées.

Il ne faut pas oublier que le rapport a mis à jour une très grave conspiration visant à fournir des renseignements secrets à une puissance étrangère et révélé que de nombreux éléments subversifs s'étaient infiltrés dans le service administratif. Ces questions intéressent de si près la population canadienne tout entière que, à mon sens, rien ne nous aurait justifiés d'omettre la publication de ce rapport où les commissaires indiquent les mesures qu'ils ont prises et les conclusions auxquelles ils sont arrivés. J'estime que si nous retirions maintenant ce rapport de la circulation, nous priverions de façon antidémocratique la population de renseignements auxquels elle a droit.

Dans sa résolution, votre association demande aussi au gouvernement canadien de répudier la note ajoutée au rapport dans les termes suivants : "Dans aucun cas les témoignages rendus devant la commission royale et durant les poursuites au criminel n'ont été les mêmes". Votre association prétend, d'abord que, cette